



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2018-017**

**AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE  
SUR LA RIVIERE « LA TARDES »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-DOMET**

**LE PREFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 436-5 et R. 436-22 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-035 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2018 dans les eaux de première et deuxième catégories piscicoles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 24 mai 2018 présentée par Monsieur Thierry BONNAUD, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Saint-Domet-Champagnat » en vue d'organiser un concours de pêche sur la rivière « La Tardes », classée en première catégorie piscicole, sur la commune de SAINT-DOMET ;

VU l'avis du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité du 05 juin 2018 ;

VU l'avis de la Fédération départementale de la Creuse de pêche et de protection du milieu aquatique du 19 juin 2018 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er.** - Un concours de pêche, organisé par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Saint-Domet-Champagnat », est autorisé sur la rivière « La Tardes », sur la commune de SAINT-DOMET.

**Article 2.** - Ce concours se déroulera :

- le dimanche 15 juillet 2018, à partir de 8 heures jusqu'à 13h, au lieu-dit « La Gravelle » dans l'écluse, au droit des parcelles cadastrées D0284, D0280 et D0279, commune de SAINT-DOMET.

**Article 3.** - Les participants à ce concours devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche en eau douce et notamment :

1. carte de pêche avec cotisation statutaire pour tous les pêcheurs (articles L. 436-1 et R. 436-3 du Code de l'Environnement),
2. interdiction de pose de filet ou tout autre dispositif de contention dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson (article L. 436-6 du Code de l'Environnement),
3. nombre de prises de salmonidés limité à six par jour et par pêcheur (articles R. 436-21 et R. 436-40 du Code de l'Environnement),
4. interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques en première et en deuxième catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement et suivant la liste en article R435-5 ),ces espèces seront détruites sur place et évacuées,
5. taille légale de capture des poissons à respecter (articles R. 436-16 et R. 436-40 du Code de l'Environnement),
6. la vente des poissons provenant des eaux libres est interdite (article L. 436-16 du Code de l'Environnement),

**Article 4.** - Durant la durée du concours exclusivement, l'utilisation de l'asticot comme esches sera autorisée, son utilisation pour l'amorçage est strictement prohibée.

**Article 5.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par l'article R. 436-40 du Code de l'Environnement.

**Article 6.** - Ce concours de pêche est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de police de la pêche, dans le cadre du programme d'activités du Service départemental l'Agence Française de la Biodiversité.

**Article 7.** - L'obtention de l'accord des propriétaires riverains, détenteurs du droit de pêche, devra être obtenu par écrit, préalablement aux manifestations.

**Article 8.** – Le droit des tiers demeure strictement réservé.

**Article 9.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)), et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-DOMET ;
- Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique SAINT-DOMET-CHAMPAGNAT ;
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse.

GUERET, le 21 JUIN 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef du SERRE

  
Roger OSTERMEYER

